

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



ARRÊTÉ du MAIRE N° 23D25

Objet : Règlement intérieur de l'école de musique « Les Musicales »

Le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'école de musique « Les Musicales »,

ARRETE :

Article 1^{er} - Missions de l'école de musique

L'école de musique "Les Musicales" de la commune Orthez/Sainte-Suzanne a pour vocation de former des musiciens amateurs qui auront à cœur de s'investir dans le lien social de la cité orthézienne.

L'école de musique "Les Musicales" est un service public de la mairie d'Orthez sans personnalité morale ni autonomie financière. C'est donc un lieu d'enseignement et de pratique amateur qui se doit de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques.

La direction détient l'autorité pédagogique (direction artistique, établissement des programmes, présidence et composition des jurys) et administrative, sous la direction de la responsable du pôle culture (proposition et exécution des budgets, direction des personnels) sur l'ensemble de l'école.

Les professeurs, assistants spécialisés ou assistants d'enseignement artistique sont nommés par Monsieur le Maire sur proposition de la direction et de la responsable du pôle culture, selon les dispositions législatives en vigueur dans la filière culturelle des collectivités territoriales. Ils dispensent des cours correspondant à leur grade et à leur spécialité dans le cadre des objectifs ponctuels et des missions globales définies par le présent règlement et par le règlement des études pouvant être remis à jour annuellement.

En plus de l'enseignement proprement dit, les enseignants assurent le bon équilibre de leur classe à l'intérieur du cadre structurel défini par leur emploi. Ils sont également responsables du suivi pédagogique et de sa diffusion aux principaux intéressés (parents, direction). Ils participent aux réunions convoquées par la direction pour l'organisation et la concertation pédagogique, mais aussi à toute manifestation publique de l'école dans laquelle ils peuvent avoir une responsabilité (auditions, concerts, fêtes, etc...).

Les cours sont donnés dans les locaux des Musicales, place du Foirail à Orthez.

Article 2 - Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur est tenu à disposition de chacun au secrétariat des Musicales. Il est également accessible sur le blog des Musicales.

Article 3 - Horaires d'ouverture des Musicales

L'école de musique est ouverte au public du mardi au vendredi de 8h à 20h.

Horaires ouverture du secrétariat :

Mardi : 8h30-18h

Mercredi : 8h30-16h

Jeudi : 8h30-18h

Vendredi : 8h30-17h

ADMISSION DES ÉLÈVES, CALENDRIER ET PARCOURS DE FORMATION

Article 4 - Calendrier

L'année musicale prend appui sur le calendrier fixé par le bulletin officiel de l'Éducation Nationale.

Article 5 - Réinscriptions, inscriptions

Les dates et modalités d'inscription à l'école de musique font l'objet d'une publication sur le site de la mairie d'Orthez et sur les réseaux sociaux des Musicales.

Les élèves déjà inscrits à l'école de musique reçoivent par courriel en fin d'année scolaire les informations relatives aux réinscriptions pour l'année scolaire suivante.

Toute inscription parvenant à l'école de musique au-delà des dates limites est mise sur liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée.

La priorité dans les admissions est établie comme suit :

- enfants, adolescents puis adultes domiciliés à Orthez/Sainte Suzanne,
- enfants, adolescents puis adultes domiciliés sur le territoire intercommunal,
- enfants, adolescents puis adultes domiciliés hors le territoire intercommunal.

Sont considérés comme démissionnaires les élèves qui informent l'école de leur démission par courrier ou courriel.

Article 7 - Droits d'inscription

Le montant du droit d'inscription est délibéré par le Conseil municipal dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile en cours (avril, mai, juin). Il doit être connu des usagers avant la signature de la fiche d'inscription qui engage le signataire.

Toute inscription définitive est subordonnée à la promesse de paiement non-remboursable en tout état de cause (abandon de l'élève, maladie ou absence prolongée de l'élève ou du professeur, catastrophe naturelle etc.) du droit d'inscription.

Tout élève inscrit dispose d'un délai fixé à la veille des vacances de la Toussaint pour notifier par écrit sa démission à l'administration de l'école de musique.

Passé le délai mentionné ci-dessus, les droits d'inscriptions seront dus pour toute l'année scolaire.

Toute famille n'ayant pas réglé ses droits d'inscriptions dans les délais prévus fera l'objet d'une relance de la part du Trésor Public.

Article 8 - Scolarité

Pendant toute la durée de leur scolarité, les élèves sont placés sous l'autorité de la direction.

Le déroulement de la formation et des pratiques musicales est défini par le règlement pédagogique de l'école de musique.

La formation d'un élève étant globale, la fréquentation des cours de formation musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental, sauf dérogation en cas de parcours personnalisé.

La fréquentation des classes de pratique collective est fortement recommandée pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental.

Chaque élève se verra proposer un ou plusieurs ensembles, selon son degré instrumental ou vocal et ses disponibilités.

En cas d'empêchement majeur, les parents de l'élève sollicitent par écrit auprès de la direction une demande motivée de dispense.

VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 9 - Responsabilités

Pendant la durée des cours, répétitions ou diverses pratiques artistiques, et à l'intérieur des locaux où ceux-ci se déroulent, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants et du personnel administratif de l'école de musique.

Dans la mesure du possible, les élèves sont prévenus à l'avance de l'absence imprévue de l'enseignant. Toutefois, les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant mineur à l'école de musique. De même, il leur est demandé de venir chercher les enfants de moins de 12 ans à l'intérieur du bâtiment.

Le parking situé devant l'école de musique est exclusivement réservé au personnel des Musicales. Il est formellement interdit aux parents d'y pénétrer.

Article 10 - Assiduité

Dans un objectif de suivi et de qualité d'enseignement, il est demandé la plus forte assiduité des élèves à l'ensemble des cours, actions, ateliers et ensembles attachés à leur parcours. Tout élève doit tenir compte lors de l'inscription ou de la réinscription à l'école de musique de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences de l'enseignement artistique proposé et choisi.

Article 11 - Absences

Absences d'élève

Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables.

Il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir prioritairement le secrétariat de l'école de musique par téléphone ou par mail au plus tard le jour même de l'absence.

Il est également demandé aux parents des élèves d'Horaires Aménagés musique de prévenir l'école de musique de toute absence.

Dans tous les cas, un nombre trop important d'absences, justifiées ou non, entraînera une convocation de l'élève et ses parents par la direction afin de chercher des solutions dans un esprit de conciliation avant qu'une exclusion de l'école de musique ne soit prononcée.

Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours.

Absences d'enseignant

De par leurs activités artistiques et pédagogiques, les enseignants peuvent être amenés à solliciter auprès de la direction une demande d'autorisations d'absence avec report de cours. Les élèves concernés ainsi que leurs parents sont prévenus par l'enseignant qui s'assure de leur disponibilité aux dates de report proposées.

En cas d'arrêt maladie, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer ses cours.

En cas d'arrêt maladie excédant deux semaines consécutives, un remplacement est organisé par la direction en fonction des possibilités existantes.

Article 13 - Relations élèves-familles-enseignants

L'accompagnement attentif des élèves par les enseignants et les parents, ainsi que la qualité de relations élève-enseignants-parents contribuent à la motivation indispensable aux apprentissages musicaux.

Il est recommandé aux parents comme aux enseignants de se mettre en rapport quand une difficulté ou un manque de travail persistant sont constatés.

Les enseignants communiquent avec les parents par le moyen à leur convenance : carnet, mail professionnel, téléphone.

La présence au cours des parents d'un élève peut être acceptée occasionnellement ou ponctuellement demandée par l'enseignant afin de faciliter le suivi du travail personnel de l'élève, particulièrement pour les jeunes enfants.

Si un différend important survenait entre un professeur et un de ses élèves et sa famille, il aurait recours à l'arbitrage de la direction.

Article 14 - Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne sont pas réinscrits dans les délais prévus,
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- Tout élève dont l'absence, sauf raison médicale, est supérieure à une période de deux mois.

Article 15 - Activités publiques

Les activités publiques de l'école de musique, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses, animations, master-classes, etc. Ces prestations font parties intégrantes de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités musicales de l'élève. Elles peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates des manifestations où leur présence est rendue obligatoire. Ils sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

Article 16 - Vie dans l'établissement

Utilisation des salles de cours

Durant les horaires réservés aux activités pédagogiques, les locaux de l'école de musique sont dévolus aux cours et autres manifestations, selon une répartition établie par la direction et les enseignants.

L'école de musique est dotée d'une zone accessible par un système de badge : les salles n°1, 2, 3 et 4 sont accessibles en dehors des horaires d'ouverture des Musicales pour les élèves souhaitant répéter.

Un badge peut être mis à la disposition des élèves après accord du professeur et signature d'une convention de mise à disposition de badge.

A leur départ, les utilisateurs doivent laisser les locaux propres et disposés comme à l'arrivée, veiller à mettre l'établissement sous alarme le cas échéant.

La présence des parents d'élèves ou de personnes étrangères au service est limitée aux espaces publics de l'établissement (hall d'accueil, couloirs), en veillant à ne pas perturber le fonctionnement

Attitude-Tenue

Il est demandé aux élèves de l'école de musique une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux. Une tenue correcte est exigée tant sur le plan vestimentaire que sur celui du comportement.

L'école de musique utilisant des locaux publics, il est interdit d'y fumer.

Le dialogue et la recherche de solutions prévalent entre l'équipe pédagogique, les élèves et les parents.

Cependant, tout manquement répété aux règles de vie en harmonie dans la collectivité que constitue l'école de musique fait l'objet d'une convocation, par la direction, de l'élève et ses parents s'il est mineur.

L'exclusion temporaire ou définitive peut alors être prononcée et notifiée par écrit aux parents de l'élève s'il est mineur ou à l'élève en personne s'il est majeur.

Article 17 - Assurance

Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être fournie lors de l'inscription.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE, LOCATION ET PRÊT D'INSTRUMENTS

Article 18 - Matériel pédagogique, photocopies

Chaque élève est tenu de se procurer dans les plus courts délais les manuels et partitions demandées par les enseignants.

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle) dans un lieu public. Cependant, il est autorisé pour les photocopies portant le timbre distinctif de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.), dans la limite du respect des conditions fixées par la convention qui lie l'école de musique à cette société.

L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

La municipalité d'Orthez/Sainte-Suzanne dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention S.E.A.M.

Article 19 - Location et prêt d'instruments

Chaque élève bénéficiant d'un apprentissage instrumental est tenu d'avoir son instrument. A cet effet, un certain nombre d'instruments est mis à disposition des élèves. La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutants et pour la durée d'un an. Un élève peut bénéficier d'une location une seconde année si aucune demande n'a été formulée. Le montant de la location est fixé à 60 euros.

Le prêt d'instrument à titre gracieux pour une durée limitée est proposé aux élèves de l'école de musique pour les besoins des activités d'ensemble.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur sont responsables de plein droit de l'instrument à compter de sa remise à l'élève.

Ils doivent contracter une assurance pour garantir de vol, la dégradation de l'instrument, à concurrence de la valeur précisée dans la convention de prêt ou location établie entre l'élève et l'école de musique.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Sécurité, hygiène, divers

Sécurité

Les élèves s'engagent à respecter les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation affichés dans les locaux de l'école de musique.

Des exercices d'évacuation pourront être organisés.

Incident

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident s'engage à le signaler au bureau d'accueil, ou, en cas d'absence, à tout professeur même en activité.

Animaux

L'accès aux locaux de l'école de musique est interdit aux animaux.

Hygiène et santé

Les élèves doivent se présenter aux cours en bon état de santé et de propreté.

Il est demandé aux élèves fiévreux ou porteurs de maladie contagieuse de ne pas assister aux cours.

Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent, problèmes dorsaux...).

Le signalement des cas de dyslexie, dyspraxie, hyperactivité, troubles de l'apprentissage aide à une meilleure prise en compte de ces difficultés par l'équipe pédagogique.

Vols

L'école de musique n'est pas responsable des sommes d'argent, objets et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte des locaux utilisés par l'école de musique pour les activités pédagogiques ou manifestations publiques.

Téléphones portables

Les téléphones portables des élèves doivent être impérativement coupés pendant les cours et à plus forte raison pendant les examens, répétitions et manifestations publiques.

Droit à l'image et enregistrement

Le document d'inscription ou réinscription demande aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs d'accorder la cession du droit à l'image pour les photos et vidéos réalisées lors de leur participation aux activités de l'école de musique, dans et hors les murs.

Il leur est demandé de bien vouloir accorder cette cession du droit à l'image, l'utilisation de tels documents pour la communication de l'école de musique ne pouvant se faire que sur la base de cession individuelle de ces droits.

Article 21 - Dispositions complémentaires

Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le présent règlement seront soumises à la direction pour décision. Elle en référera à l'autorité supérieure dans les cas les plus graves.

Exécution du règlement intérieur

La direction de l'établissement est chargée de l'exécution du règlement intérieur.

Révision du règlement intérieur

L'école de musique pourra modifier ou compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

Fait à ORTHEZ, le 16 juin 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

Publié sur le site de la ville le

